

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012/319

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 129

**INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 11+392 AU P.R. 12+694
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BAZEILLES ET REMILLY-AILLICOURT,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 29/10/12 émanant de M. le Responsable du Territoire Routier Ardennais de SEDAN,
- Considérant que les travaux de réfection de chaussée nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 129,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de BAZEILLES et REMILLY-AILLICOURT hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du jeudi 15 novembre 2012 au vendredi 16 novembre 2012, uniquement pour la période comprise entre 7h30 et 18h00.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 129 sauf pour ceux qui souhaitent rejoindre « l'Auberge du Port » dans le respect des accès définis ci-dessous.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- RD 129 : du P.R. 11+392 (sortie agglomération Bazeilles) au P.R. 12+694 (entrée agglomération Remilly-Aillicourt).

L'accès à « l'Auberge du Port » sera maintenu de la manière suivante :

Judi 15 novembre : accès autorisé à l'Auberge du port uniquement pour les usagers en provenance de Bazeilles ;

Vendredi 16 novembre : accès autorisé à l'Auberge du port uniquement pour les usagers en provenance de Remilly-Aillicourt.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens par:

- La RD 764 : du carrefour avec la RD 129 (dans BAZEILLES) à la RD 8043 (Carrefour du RULE) ;
- La RD 8043 : de la RD 764 (Carrefour du RULE) à la RD 964 (dans DOUZY) ;
- La RD 964 : de la RD 8043 à la RD 4 ;
- La RD 4 : de la RD 964 à la RD 4b à REMILLY-AILLICOURT ;
- La RD 4b : de la RD 4 à la RD 6 ;
- La RD 6 : de la RD 4b à la RD 129.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Territoire Routier Ardennais de SEDAN.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Territoire Routier Ardennais de SEDAN. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de BAZEILLES et REMILLY-AILLICOURT, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- MM. les Maires des communes de BAZEILLES et de REMILLY-AILLICOURT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la cellule Sécurité Routière – Transports exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 02 NOV. 2012
 Pour le Président du Conseil Général des Ardennes et
 par délégation,
 le Directeur des Routes et Infrastructures par intérim,

J. DREYER

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n°2012- 320 . .

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 14

**INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R 54+040 AU P.R. 55+277
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VANDY
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-4, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 Juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 26 Octobre 2012 émanant de M. le Chef du T.R.A de VOUZIERES
- Considérant que les travaux de purges de chaussée situés entre VANDY et TERRON SUR AISNE nécessitent la fermeture de la chaussée.

ARRETE

Article 1

L'interdiction de circulation, située sur le territoire de la commune de VANDY, énoncée dans les articles ci-dessous prendra effet :

- du mardi 13 novembre 2012 8h au jeudi 15 novembre 2012 17h.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 14, hormis les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante, dans les deux sens :

- du P.R. 54+040 au P.R. 55+277.

Article 3

Pendant la durée de cette interdiction, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par :

- La RD 14 de TERRON SUR AISNE à VONCQ,
- La RD 23 de VONCQ à LES ALLEUX,
- Les RD 23A et 977 de LES ALLEUX à QUATRE-CHAMPS et
- La RD 19 de QUATRE-CHAMPS à VANDY.

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Ardennais de VOUZIERES.

Les dispositifs de fermeture du chantier et leurs maintenances seront à la charge de l'entreprise S.C.R.E.G. EST - Agence RONGERE, 54, avenue de la Marne – 08 209 SEDAN Cedex.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les soins du T.R.A. de VOUZIERES. Il sera affiché, en mairie, par les soins de Monsieur le Maire de la commune de VANDY, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de VANDY,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la Responsable de la cellule Sécurité routière Transport Exceptionnels à la DDT,
- MM. les Maires des communes de TERRON SUR AISNE, VONCQ, LES ALLEUX et

QUATRE CHAMPS.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 02 NOV 2012
 Pour le Président du Conseil Général des
 Ardennes
 et par délégation,
 le Directeur des Routes et Infrastructures,

Jeannine DREYER

S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n°2012/ 321

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 36

**INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 15+196 AU P.R. 19+064,
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LA FEREE ET AOUSTE,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu l'arrêté n°2012-317 du 29 octobre 2012,
- Vu la demande en date du 25/10/12 émanant d'ERDF 35, Route de la Prairie à 08013 Charleville-Mézières Cedex,
- Considérant que les travaux d'implantation d'un support HTA nécessitent pour la sécurité des usagers et des personnes qui interviennent sur le chantier une interdiction de la circulation sur la Route Départementale N° 36,

ARRETE

Article 1

L'arrêté n°2012-317 du 29 octobre 2012 est abrogé.

Article 2

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de LA FEREE et AOUSTE hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- le lundi 5 novembre 2012 de 8 heures à 18 heures.

Article 3

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 36.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- RD 36 : du P.R. 15+196 au P.R. 19+064.

Article 4

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens par:

- La RD 236 : de la RD 36 à la RD 978 ;
- La RD 978 : de la RD 236 à la RD 27 ;
- La RD 27 : de la RD 978 à la RD 36.

Article 5

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 6

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de LA FEREE et AOUSTE, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 7

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 8

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- MM. les Maires des communes de LA FEREE et AOUSTE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la cellule Sécurité Routière – Transports exceptionnels à la DDT,
- M. le Maire de la commune de LIART.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 02 Mars 2012

Pour le Président du Conseil Général des Ardennes et par délégation,

le Directeur des Routes et Infrastructures par intérim,

J.DREYER

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012- 324

ROUTES DEPARTEMENTALES N° 59 ET 5A

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 59 DU P.R. 5 +514 AU P.R. 5 +800,
ET SUR LA RD 5A DU P.R. 1 +300 AU P.R. 1 +377
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VILLE SUR LUMES,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande par mail en date du 05 novembre 2012 émanant de M. le Directeur de l'entreprise BOUILLARD et CASAGRANDE 14, rue des Hauts Chemins 08270 FAISSAULT,
- Considérant que les travaux d'enfouissement du réseau France TELECOM nécessitent une réglementation de la circulation sur les Routes Départementales N° 59 et N° 5A,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de VILLE SUR LUMES, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du mercredi 14 novembre 2012 au mercredi 28 novembre 2012 entre 7h30 et 17h30 hors week end et jours fériés.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux sur les Routes Départementales N° 59 et N° 5A.

Le stationnement sera interdit sur les accotements.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- Sur la RD 59 du P.R. 5 +514 au P.R. 5 +800,
- Sur la RD 5 A du P.R. 1 +300 au P.R. 1 +377.

Les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones de travaux.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le replemement des panneaux de signalisation et des feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Madame le Maire de la commune de VILLE SUR LUMES, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Madame le Maire de la commune de VILLE SUR LUMES

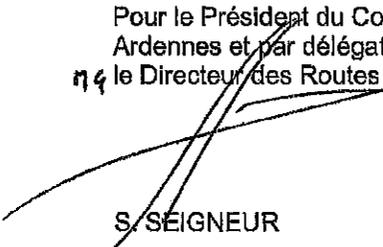
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 07/11/2012

Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,

le Directeur des Routes et Infrastructures,



S. SEIGNEUR

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012/325

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 41
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 16+715 AU P.R. 16+815
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VOUZIERS
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n°1549 du 12 Juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 7 novembre 2012 émanant du représentant de l'entreprise EIFFAGE,
- Considérant que les travaux de réalisation d'un carrefour-giratoire nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale n° 41,

ARRETE

Article 1

Les réglementations de circulation (limitation de vitesse, interdiction de dépassement et régime de priorité), situées sur le territoire de la commune de VOUZIERS hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 12 novembre 2012 jusqu'au vendredi 30 novembre 2012 (y compris la nuit et le week-end).

Article 2

Compte tenu de la réalisation des travaux d'une partie du carrefour-giratoire sur la RD n° 41 existante, la circulation sera déviée dans les deux sens, sur la partie du giratoire actuellement réalisée au stade de la couche de forme.

La vitesse de tous les véhicules sera abaissée à 30 km/h par palier de 20 km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones de travaux. Un régime de priorité sera également mis en place en fonction des différentes phases de chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du PR 16+715 au PR 16+815 ;

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces réglementations de la circulation seront à la charge du maître d'ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le maire de la commune de VOUZIERES, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de VOUZIERES,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 09/11/12
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,



S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES/DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté permanent n° 2012/326

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 38

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
LIMITATION DE VITESSE A 70KM/H
DU P.R. 15+930 AU P.R. 16+312
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PERTHES,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'articles R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'Instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1311 du 07 juillet 2010 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Considérant qu'il convient pour assurer la sécurité des usagers et des riverains, d'instaurer une limitation de vitesse pour tous les véhicules sur une partie de la Route Départementale N° 38,

ARRETE

Article 1

La vitesse sera limitée à 70km/h pour tous les véhicules circulant sur la Route Départementale N° 38.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante, dans les deux sens de circulation, hors agglomération sur le territoire de la commune de PERTHES :

- du P.R. 15+930 au P.R. 16+312.

Cette réglementation sera signalée par panneaux B14 (70) et B33 pour la fin de prescription.

Article 2

Toutes dispositions prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Madame le Maire de la commune de PERTHES, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 4

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 5

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Mme. le Maire de la commune de PERTHES,
- M. le responsable du Territoire Routier Ardennais de RETHEL,
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 09/11/12
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par déléation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,



Sylvain SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Arrêté n° 2012 / 327

**ARRETE DEPARTEMENTAL PERMANENT
RELATIF AUX BARRIERES DE DEGEL**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu l'article L3221-4 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du président du conseil général sur les routes départementales sous réserve des attributions dévolues aux Maires et au représentant de l'Etat ;
- Vu le premier alinéa de l'article R411-8 du code de la route relatif à la possibilité pour l'autorité investie du pouvoir de police de prescrire, lorsque la sécurité de la circulation routière l'exige, des mesures plus rigoureuses que les dispositions générales du code de la route ;
- Vu les articles R312-1 à R312-4 du code de la route relatifs au calcul du poids total des véhicules ;
- Vu l'article R411-20 du code de la route, autorisant le président du conseil général à ordonner la mise en place de barrières de dégel ;
- Vu les articles R411-21, L325-1 et L325-3 du code de la route relatifs aux infractions aux dispositions portant établissement de barrières de dégel ;
- Vu l'article R433-21 du code de la route portant interdiction de circuler aux véhicules effectuant des transports exceptionnels pendant la fermeture des barrières de dégel ;
- Vu les articles L116-2 à L116-7 du code de la voirie routière relatifs à la constatation et à la poursuite des infractions à la police de la conservation du domaine public routier ;
- Vu l'article R131-2 du code de la voirie routière ;
- Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les décrets subséquents, et l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (ISR) ;
- Vu l'arrêté permanent n°2009-347 du président du conseil général en date du 16 novembre 2009 relatif à l'établissement de barrières de dégel sur les routes départementales des Ardennes ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures de sauvegarde du réseau routier départemental en période de dégel, mais aussi des mesures palliatives permettant de maintenir des transports importants pour l'économie ou la sécurité dans le département des Ardennes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pendant les périodes de dégel, l'établissement de barrières de dégel sur les routes du département des Ardennes sera soumis aux conditions générales fixées par le présent arrêté.
L'arrêté permanent n°2009-347 du 16 novembre 2009 est abrogé.

ARTICLE 2 - PRINCIPES GENERAUX :

Sur les routes départementales vulnérables aux effets du dégel, la circulation peut être soumise à des restrictions portant :

- sur les charges admises ;
- sur les catégories de véhicules autorisés à circuler et leurs équipements ;
- sur la limitation de vitesse.

Dans ce cadre, le réseau routier départemental ardennais est classé en 3 catégories :

- les routes libres en hiver courant (non vulnérables au dégel) ;
- les routes de catégorie 12 tonnes + ½ charge (vulnérables au dégel) ;
- les routes de catégorie 7,5 tonnes (très vulnérables au dégel).

Les conditions de dégel n'étant pas uniformes sur l'ensemble du département, les mesures sont déclinées par zones géographiques cohérentes.

Des arrêtés départementaux pris sur la proposition du Président du Conseil Général déterminent alors la nature de ces restrictions, les sections de routes auxquelles elles sont applicables et le moment de leur entrée en vigueur. Ces restrictions sont levées dans les mêmes formes.

La signalisation à mettre en place, pour porter ces restrictions à la connaissance des usagers, est celle définie par l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR). Elle sera mise en place par les services de proximité du Conseil Général.

ARTICLE 3 - TRAIN DE ROULEMENT DES VEHICULES AUTOMOBILES :

Entre les barrières de dégel, la circulation est interdite aux véhicules automobiles, quel que soit leur poids, dont le train de roulement n'est pas entièrement équipé de pneumatiques.

ARTICLE 4 - UTILISATION DES PNEUS A CRAMpons, CHAINES OU DISPOSITIFS ANTIDERAPANTS :

Si la sauvegarde des chaussées le nécessite, l'interdiction de pneus à crampons, de chaînes ou de dispositifs antidérapants peut être étendue à tous les véhicules.

Cette interdiction doit alors être portée à la connaissance des usagers par des panneaux B19 portant la mention « crampons et chaînes interdits ».

ARTICLE 5 - RESTRICTIONS DE CIRCULATION POUR LES VEHICULES POIDS LOURDS :

L'ensemble de ces éléments est repris dans l'annexe ci-jointe « véhicules autorisés à circuler sur les section de pose d'une barrière de dégel ».

1° - Cas des routes libres en hiver courant :

Il s'agit de routes non vulnérables au dégel. Ce réseau ne fait l'objet d'aucune mesure de restriction de la circulation. Par conséquent, les véhicules peuvent circuler sans restriction de charge sauf mention explicite contraire qui serait indiquée dans les arrêtés départementaux.

2° - Cas des routes de catégorie 7,5 tonnes :

Sont autorisés à circuler sur les routes signalées par un panneau B13 portant la mention « 7,5 T » assorti d'un panneau KC1 portant la mention « Barrières de dégel » :

-les véhicules circulant à vide dont le Poids à Vide (PV) figurant sur le certificat d'immatriculation dit « carte grise » est inférieur ou égal à 7,5 tonnes (**PV ≤ à 7,5 t**) ;

-les véhicules chargés dont le Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) figurant sur le certificat d'immatriculation dit « carte grise » est inférieur ou égal à 7,5 tonnes (**PTAC ≤ à 7,5 t**) ;

-les véhicules chargés dont le Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) figurant sur le certificat d'immatriculation dit « carte grise » est supérieur à 7,5 tonnes dans la mesure où la charge transportée est inférieure ou égale à la moitié de la Charge Utile (CU = PTAC-PV) : PTAC > 7,5 t et Charge transportée ≤ $\frac{PTAC-PV}{2}$ ou $\frac{CU}{2}$, et uniquement lorsqu'ils effectuent les transports suivants :

- denrées alimentaires ;
- messagerie de presse ;
- carburants, combustibles et gaz en citernes ;
- distribution de charbon et bois de chauffage ;
- animaux destinés à l'équarrissage ;
- aliments en vrac pour le bétail ;
- animaux vivants et denrées animales ou d'origines animales ;
- collecte du lait ;
- courrier et colis.

Dans ce cas, une demande de dérogation n'est pas nécessaire.

Néanmoins, les chauffeurs devront être en possession d'une copie du présent arrêté permanent et de son annexe, et être capables de justifier leur activité.

Le poids du chargement doit également pouvoir être sûrement et rapidement évalué par les services chargés du contrôle.

3°- Cas des routes de catégorie 12 tonnes + ½ charge :

Sont autorisés à circuler sur les routes signalées par un panneau B13 portant la mention « 12 T » assorti d'un panneau KC1 portant la mention « Barrières de dégel » :

- tous les véhicules circulant à vide ;
- les véhicules chargés dont le Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) figurant sur le certificat d'immatriculation dit « carte grise » est inférieur ou égal à 12 tonnes (PTAC ≤ à 12 t) ;
- les véhicules chargés dont le Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) figurant sur le certificat d'immatriculation dit « carte grise » est supérieur à 12 tonnes dans la mesure où la charge transportée est inférieure ou égale à la moitié de la Charge Utile (CU = PTAC-PV) : PTAC > 12 t et Charge transportée ≤ $\frac{PTAC-PV}{2}$ ou $\frac{CU}{2}$. Ceci est valable quelle que soit l'activité concernée

Dans ce cas, une demande de dérogation n'est pas nécessaire.

Néanmoins, les chauffeurs devront être en possession d'une copie du présent arrêté permanent et de son annexe.

Le poids du chargement doit également pouvoir être sûrement et rapidement évalué par les services chargés du contrôle.

4°- Dans le cas d'un ensemble de véhicules formé d'un camion-tracteur et d'une remorque ou dans le cas d'un train double, la remorque ou la semi-remorque reposant sur un train avant est à considérer isolément pour la détermination des charges limites correspondant au niveau de la restriction (**Cf. annexe**).

ARTICLE 6 - TRACTEURS ET MATERIELS AGRICOLES :

Entre les barrières de dégel, la circulation est interdite aux tracteurs agricoles, remorques ou instruments agricoles, et aux matériels automoteurs agricoles dont le train de roulement n'est pas entièrement équipé de pneumatiques.

La circulation des tracteurs et matériels automoteurs agricoles, tractant ou non une remorque ou un instrument agricole, est autorisée si le Poids Total Autorisé en Charge de l'ensemble (PTAC) n'excède pas le seuil de tonnage de la barrière.

ARTICLE 7- AUTORISATIONS DEROGATOIRES :

7.1 Les véhicules dérogatoires à titre permanent :

Pendant la période de pose des barrières de dégel, les véhicules énoncés ci-dessous peuvent circuler sur l'ensemble du réseau routier départemental **sans restriction de charge** :

- les véhicules de lutte contre l'incendie, et de secours aux personnes et aux biens ;
- les véhicules assurant un service de viabilité hivernale (traitement de la neige, du verglas, transports de fondants, mesures de déflexion, etc.) ;
- les véhicules d'intervention des services publics ou privés, appelés à effectuer des opérations urgentes de dépannage ou de maintenance des infrastructures (pose de glissières, curage, etc.) et des réseaux (réseau ferré, eau potable, transport d'énergie, etc.) ;
- les véhicules de collecte des ordures ménagères (ordures recyclables non comprises) ;
- les véhicules de collecte des déchets industriels présentant un risque pour la salubrité publique ;
- les véhicules des vidangeurs de fosses septiques agréés ;
- les véhicules des pompes funèbres ;
- les véhicules de dépannage des garagistes agréés ;
- les véhicules de transports de produits pharmaceutiques et médicaux ;
- les véhicules assurant un service de transports en commun de personnes et voyages organisés.

Pendant la période de pose des barrières de dégel, ces véhicules peuvent circuler sur l'ensemble du réseau routier départemental sans restriction de charge. Une demande dérogation n'est pas nécessaire. Néanmoins, les chauffeurs devront être en possession d'une copie du présent arrêté permanent et de son annexe, et être capables de justifier leur activité.

7.2 Les véhicules de transports de marchandises dérogatoires sous conditions :

Pendant la pose de barrières de dégel, les véhicules de marchandises dont le Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) dépasse le seuil fixé par la barrière (7,5 t ou 12t) peuvent circuler dans les conditions ci-dessous :

- à demi charge et pour certains types d'activités pour les routes de catégorie 7,5 t (cf. article 5.2) ;
- à demi charge et quelle que soit l'activité considérée pour les routes de catégorie 12 t + ½ charge (cf. article 5.3).

ARTICLE 8 - MESURES EXCEPTIONNELLES :

Si pour des raisons locales importantes ou des raisons d'urgence, un transport non identifié à l'article 7 doit être effectué sur une route placée sous barrière de dégel, le Président du Conseil Général peut autoriser à titre exceptionnel en application de l'ARTICLE 2 une dérogation.

La demande formulée auprès de M. le Président du Conseil Général, précisera la nature des charges transportées ou l'activité, la période ou le jour considéré, ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule.

ARTICLE 9 - TRANSPORTS EXCEPTIONNELS ET ENSEMBLES DE VEHICULES COMPRENANT PLUSIEURS REMORQUES :

Pendant la période suivant la levée générale des barrières, des arrêtés départementaux pris sur proposition du Président du Conseil Général pourront provisoirement suspendre les autorisations de circulation des ensembles visés par l'article R433-8 du Code de la Route et des transports exceptionnels visés par les articles R433-1 à 433-7 du même Code, lorsque ces ensembles ou transports risquent de provoquer des détériorations aux chaussées ou aux ouvrages restés vulnérables.

ARTICLE 10 - SANCTIONS :

En application des articles R411-21 et R433-4 du Code de la Route, toute personne qui aura contrevenu aux dispositions concernant les barrières de dégel sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. De plus, en application des articles R411-18, L325-1 et L325-3 du Code de la Route, l'immobilisation des véhicules circulant en infraction, par rapport au présent arrêté ou ses arrêtés d'application, pourra être prescrite.

Par ailleurs, le contrevenant s'expose notamment à la prise en charge financière des réparations des dommages au domaine public occasionnés.

ARTICLE 11 - EXECUTION :

- M. le Directeur Général des Services Départementaux ;
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures ;
- Mme la Directrice Départementale des Territoires ;
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes ;
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique ;
- M. le Commandant de la CRS 23 à Charleville-Mézières ;
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes du département des Ardennes ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département, et affiché dans toutes les communes du département.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **09 NOV. 2012**
le Président du Conseil Général,

B. HURÉ

Pour le Président du Conseil Général

Le 2^{ème} Vice-Président

Pierre CORDIER

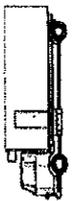


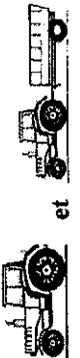
Annexe : véhicules autorisés à circuler sur les sections de pose d'une barrière de dégel

Pendant la période de pose des barrières de dégel, les véhicules énoncés ci-dessous peuvent circuler sur l'ensemble du réseau routier départemental sans restriction de charge. UNE DEMANDE DE DEROGATION N'EST PAS NECESSAIRE. Néanmoins, les chauffeurs devront être en possession d'une copie de l'arrêté permanent et de son annexe, et être capables de justifier leur activité :

- Les véhicules de lutte contre l'incendie, et de secours aux personnes et aux biens ;
- Les véhicules assurant un service de viabilité hivernale (traitement de la neige et du verglas, transport de fondants, mesures de déflexion, etc.) ;
- Les véhicules d'intervention des services publics ou privés, appelés à effectuer des opérations urgentes de dépannage ou de maintenance des infrastructures (pose de glissières, curage, etc.) et des réseaux (réseau ferré, eau potable, transports d'énergie, etc.) ;
- Les véhicules de collecte des ordures ménagères (ordures recyclables non comprises) ;
- Les véhicules de collecte des déchets industriels présentant un risque pour la salubrité publique ;
- Les véhicules des vidangeurs de fosses septiques agréés ;
- Les véhicules des pompes funèbres ;
- Les véhicules de dépannage des garagistes agréés ;
- Les véhicules de transports de produits pharmaceutiques et médicaux ;
- Les véhicules assurant un service de transports en commun de personnes et voyages organisés.

Autres Véhicules

Type de véhicule	Poids Total Autorisé	
	Je rencontre une barrière de dégel avec limitation de tonnage à 7,5T 	Je rencontre une barrière de dégel avec limitation de tonnage à 12t 
Les véhicules circulant à vide	Tous les véhicules à vide sont autorisés	
Les véhicules en charge avec PTAC ≤ 7,5 T (Dont VL et PL avec 2 essieux)  Les véhicules en charge avec 7,5 T < PTAC ≤ 12T (Dont PL avec 2 essieux)	Autorisés si PV ≤ 7,5T Tous les véhicules sont autorisés	Tous les véhicules sont autorisés
	Sauf pour les véhicules de transports suivants et autorisés uniquement s'ils circulent à demi-charge (charge transportée ≤ PTAC-PV/2 ou Charge utile/2) : UNE DEMANDE DE DEROGATION N'EST PAS NECESSAIRE. <ul style="list-style-type: none"> ❖ denrées alimentaires ; ❖ messagerie de presse ; ❖ carburants, combustibles et gaz en citernes ; ❖ distribution de charbon et bois de chauffage ; ❖ animaux destinés à l'équarrissage ; ❖ aliments en vrac pour le bétail ; ❖ animaux vivants et denrées animales ; ❖ collecte du lait ; ❖ courrier et colis. 	

<p>Les véhicules en charge avec PTAC > 12 T</p> <p>Dont PL simples à 3 essieux et plus (PTAC de l'ensemble)</p> <p>et PL articulés à 3 essieux et plus</p> <p>- Véhicule articulé formé d'un tracteur et d'une semi-remorque (PTAC de l'ensemble)</p> <p>- Véhicule articulé formé d'un camion tracteur et d'une remorque ou d'un train double (le PTAC de la remorque ou de la semi-remorque reposant sur le train avant est à considérer isolément)</p>	 <p>Sauf pour les véhicules de transports suivants et autorisés uniquement s'ils circulent à demi-charge (charge transportée ≤ PTAC-PV/2 ou Charge utile/2) : UNE DEMANDE DE DEROGATION N'EST PAS NECESSAIRE</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ denrées alimentaires ; ❖ messagerie de presse ; ❖ carburants, combustibles et gaz en citernes ; ❖ distribution de charbon et bois de chauffage ; ❖ animaux destinés à l'équarrissage ; ❖ aliments en vrac pour le bétail ; ❖ animaux vivants et denrées animales ; ❖ collecte du lait ; ❖ courrier et colis. 	<p>Tous les véhicules sont autorisés uniquement s'ils circulent à demi-charge (c'est-à-dire charge transportée ≤ PTAC-PV/2 ou Charge utile/2)</p>
<p>Les tracteurs et matériels agricoles</p>	<p>Entre les barrières de dégel, la circulation est interdite aux tracteurs agricoles, remorques ou instruments agricoles, et aux matériels automoteurs agricoles dont le train de roulement n'est pas entièrement équipé de pneumatiques</p>	<p>Autorisés si PTAC ≤ 12T (PTAC tracteur + remorque)</p>
<p>Les tracteurs et matériels agricoles</p> <p>et</p> 	<p>Autorisés si PTAC ≤ 7,5T (PTAC tracteur + remorque)</p>	<p>Autorisés si PTAC ≤ 12T (PTAC tracteur + remorque)</p>
<p>Les transports exceptionnels</p>	<p>Un arrêté départemental précisera la période de restriction de circulation pour ces véhicules.</p>	<p>Non autorisés</p> <p>Un arrêté départemental précisera la période de restriction de circulation pour ces véhicules.</p>
<p>Remarques générales :</p> <p>Pour les véhicules de transports de marchandises circulant à demi-charge, le poids du chargement doit pour tout instrument temporairement évalué par les services chargés du contrôle. Des chauffeurs devront également être en possession d'une copie de l'arrêté départemental permanent relatif aux barrières de dégel et de son annexe, et être capables de justifier leur activité.</p>		

BARRIERES DE DEGEL

**Classification des routes départementales
en période hivernale**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES ARDENNES**

- Vu l'article L3221-4 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du président du conseil général sur les routes départementales sous réserve des attributions dévolues aux Maires et au représentant de l'Etat ;
- Vu le premier alinéa de l'article R411-8 du code de la route relatif à la possibilité pour l'autorité investie du pouvoir de police de prescrire, lorsque la sécurité de la circulation routière l'exige, des mesures plus rigoureuses que les dispositions générales du code de la route ;
- Vu les articles R312-1 à R312-4 du code de la route relatifs au calcul du poids total des véhicules ;
- Vu l'article R411-20 du code de la route, autorisant le président du conseil général à ordonner la mise en place de barrières de dégel ;
- Vu les articles R411-21, L325-1 et L325-3 du code de la route relatif aux infractions aux dispositions portant établissement de barrières de dégel ;
- Vu l'article R433-21 du code de la route portant interdiction de circuler aux véhicules effectuant des transports exceptionnels pendant la fermeture des barrières de dégel ;
- Vu les articles L116-2 à L116-7 du code de la voirie routière relatifs à la constatation et à la poursuite des infractions à la police de la conservation du domaine public routier ;
- Vu l'article R131-2 du code de la voirie routière ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les décrets subséquents et l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) ;
- Vu l'arrêté permanent n° 2012-327 du président du conseil général en date du 09 novembre 2012 relatif à l'établissement de barrières de dégel sur les routes départementales des Ardennes ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures de sauvegarde du réseau routier départemental en période de dégel, mais aussi des mesures palliatives permettant de maintenir des transports importants pour l'économie ou la sécurité dans le département des Ardennes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté n° 2010/319 du 22 novembre 2010 concernant la classification des routes départementales en période hivernale est abrogé.

En application de l'arrêté permanent n° 2012-327, les routes départementales des Ardennes sont classées comme suit en période hivernale :

1.- ROUTES LIBRES EN HIVER COURANT (non vulnérables au dégel)

Ce réseau ne fait l'objet d'aucune mesure de restriction de la circulation:

- RB 764 : de l'échangeur autoroutier de SEDAN-BAZEILLES au giratoire Le Rôle (RN 43) ;
- RB 764 : de l'échangeur de VILLERS-SEMEUSE jusqu'à l'échangeur autoroutier de SEDAN-FRÉNOIS ;
- RB 764B : de la zone d'activité Citroën jusqu'à la RB 764 (giratoire) ;

.../...

- RD 777 dans sa totalité : de la frontière Belge (CORBION) à la frontière Belge (SUGNY) ;
- RD 877 : du P.R. 19+550 (décharge d'ETEIGNIERES) jusqu'à ROCROI (bretelle échangeur Nord RN 51) ;
- RD 925 : de l'échangeur de la RN 51 à la RD 15 ;
- RD 946 : à SAULT-LES-RETHEL de la RD 8051A à la RD 985 (route de PERTHES) ;
- RD 949 dans sa totalité : de la frontière Belge (PHILIPPEVILLE) à la frontière belge (BEAURAING) ;
- RD 951 : entre le giratoire avec la RD 66 et l'échangeur de RETHEL (giratoire RD 8051A) ;
- RD 951, en traverse de LA FRANCHEVILLE : depuis l'échangeur du MOULIN-LEBLANC jusqu'au demi-échangeur de BOULZICOURT ;
- RD 964 dans sa totalité : de DOUZY à la limite du Département de la Meuse ;
- RD 978 : du P.R.27 au carrefour avec la RD 985 ;
- RD 979 : de la RD 8043A (CHARLEVILLE) à la RD 5 ;
- RD 985 : de la RD 978 à la RN 43 (Le Piquet) ;
- RD 985 : du giratoire RN 51 à la frontière Belge (ancien tracé) ;
- RD 985 : dans SIGNY-L'ABBAYE de la RD 27 à la RD 2 ;
- RD 986 : de ROCROI (échangeur Nord, RN 51) à la frontière Belge (2x2 voies) ;
- RD 988 : dans la traversée de REVIN, entre les deux carrefours avec la RD 1 ;
- RD 989 : de la RN 43 (Ponts des deux Villes) au P.R.4+200 à CHARLEVILLE-MEZIERES (La Havetière) ;
- RD 8043A en traverse de TOURNES : de la RN43 à la RN43 ;
- RD 8043A en traverse de CHARLEVILLE-MEZIERES : de VILLERS SEMEUSE (sous OA A34) au carrefour avec la rocade (RN43) ;
- RD 8043A : en traverse de SEDAN, de BAZEILLES (sous OA RN1043) et à FRENOIS (sous OA A34) ;
- RD 8043 : de la limite avec le département de La Meuse au giratoire du Rôle (RN1043) et du carrefour du Piquet (RN43, RN51, RD985) à la limite avec le département de L'Aisne ;
- RD 8051A en traverse de TAGNON : de la bretelle RN51 à la bretelle RN51 (bretelle sud comprise) ;
- RD 8051A en traverse de RETHEL : du giratoire de BERTONCOURT au giratoire ACY ROMANCE (giratoire compris) ;
- RD 8051A en traverse de CHARLEVILLE-MEZIERES : de la RD 8043A « le petit pont » au giratoire « Buffalo » avec la RD 951 ;
- RD 8051A, voie PL après le giratoire de CHOOZ : de la RD 8051 à la RD 8051 ;
- RD 8051 : de la limite de la frontière Belge (GIVET) à ROCROI (giratoire avec les RD985 et RD986) ;
- RD 1 : de CHARLEVILLE MEZIERES à REVIN (RD 988) ;
- RD 1 : de la RD 988 (Traversée de REVIN) à ROCROI (RD 877) ;
- RD 1D dans sa totalité ;
- RD 2 : de la RN 43 dans TOURNES à HAM-LES-MOINES ;

.../....

- RD 2 : du carrefour avec la RD985 dans SIGNY-L'ABBAYE au P.R. 21+800 ;
- RD 3 : de CHARLEVILLE MEZIERES jusqu'à l'intersection avec la RD 3A (P.R. 2+408) ;
- RD 3 : dans la traversée de LAUNOIS-SUR-VENCE du carrefour avec la RD35 jusqu'au carrefour avec la RD27 ;
- RD 4 : de DOUZY (RN 43) à la RD 17 ;
- RD 5 : de la RD 979 à CHARLEVILLE MEZIERES jusqu'au carrefour « Le Globe » (RD 33) ;
- RD 5 : du carrefour avec la RD 59 jusqu'au carrefour avec la RD 24 (traversées de VIVIER-AU-COURT et de VRIGNE-AUX-BOIS) ;
- RD 5 : du carrefour avec la RD 6 jusqu'à SEDAN (RD 8043A) ;
- RD 6 E dans sa totalité : de SEDAN (RD 8043A) jusqu'à la RD 6 ;
- RD 7 : de la limite départementale des Ardennes à la RD 8051 (FUMAY) ;
- RD 7 : de FUMAY à HAYBES ;
- RD 7A dans sa totalité : dans la traversée de FUMAY ;
- RD 7B dans sa totalité : de HAYBES à la RD 8051 ;
- RD 13 : de la RD 1 à la sortie de NOUZONVILLE (juste après le panneau EB20 NOUZONVILLE au P.R. 1+550) ;
- RD 15 : du carrefour avec la RD 925 au P.R. 76+2231 (la fin de la route) dans LE CHATELET-SUR-RETOURNE ;
- RD 17 : de la RD 8043A à la sortie de BALAN au P.R. 0+500 ;
- RD 17 : depuis le carrefour avec la RD 317 jusqu'à la RD 19 ;
- RD 19 : de la RD 964 à la RD 19 E dans la traversée de MOUZON ;
- RD 19 : de SACHY (RD 8043) à MESSINCOURT (RD 17) ;
- RD 19 E : de la RD 19 à la ZI de MOUZON (P.R.0+840) ;
- RD 20 : de la RD 8043 à la RD 10 ;
- RD 22 : de NOUZONVILLE à NEUFMANIL (RD 57) ;
- RD 24 : de la RD 5 jusqu'à la RD 764 ;
- RD 27 : du carrefour avec la RD 951 au P.R. 32+362 (gare de POIX-TERRON) ;
- RD 27 : du carrefour avec la RD3 dans LAUNOIS-SUR-VENCE au P.R.21+400 dans SIGNY L'ABBAYE ;
- RD 29 : du giratoire RD 764 à GLAIRE (au P.R.10+060 juste après l'accès de la ZI) ;
- RD 30 : de la RD 8051A à la ZI de RETHEL PARGNY (P.R. 22+670) ;
- RD 31 : de MONTHERME à la frontière Belge (vers SORENDAL) ;
- RD 31 : de la RN 51 à BOURG-FIDELE (RD 22) ;
- RD 33 : de la RD 5 carrefour « LE GLOBE » jusqu'à l'autoroute A 34, échangeur de LUMES ;
- RD 35 : de la RD 951 (à POIX-TERRON) à la RD 3 (à LAUNOIS-SUR-VENCE) ;
- RD 46 : de GIVET (RD 949) à FLOHIMONT (P.R. 5+192) ;
- RD 46 DA dans sa totalité : du giratoire RD 8051 à la commune de CHOOZ ;

- RD 46 C dans sa totalité : de la RN 51 à l'usine MAGOTTEAUX (P.R. 1+440) ;
- RD 46 DB : de la RD 46 DA sur 250 m ;
- RD 47 : de la RD 8061 au panneau EB20 VIREUX-MOLHAIN (P.R.1+200) ;
- RD 105 : du carrefour avec la RD 5 jusqu'au P.R.2+043 (entrée Zone Industrielle de VIVIER-AU-COURT) ;
- RD 106 : de GLAIRE (RD 29) à SEDAN (Place de TORCY) ;
- RD 117 : de la RN 43 à BREVILLY (RD 119) ;
- RD 129 : de BAZEILLES (RD 764) jusqu'à l'échangeur du contournement Nord de BAZEILLES (RN 1043) ;
- RD 235 : de la RD 951 à HAGNICOURT.

2 – ROUTES DE CATEGORIE 12 TONNES + DEMI-CHARGE (vulnérables au dégel)

- RD 864 dans sa totalité : de FLIZE à BOULZICOURT ;
- RD 877 : du P.R. 19+550 (décharge d'ETEIGNIERES) jusqu'à la limite du département de l'Alsne ;
- RD 925 : de la limite du département de l'Alsne jusqu'à VILLE-SUR-RETOURNE (RD 43) y compris la déviation de BERGNICOURT, et à l'exception du tronçon « PONT ROYAL » situé entre la RN51 et la RD 15 ;
- RD 926 dans sa totalité : de BRIENNE-SUR-AISNE (RD 925) jusqu'à RETHEL (RD 946) ;
- RD 946 dans sa totalité : de la limite du Département de l'Alsne à la limite du Département de la Meuse, à l'exception du tronçon compris entre la RD n°8051A et la RD n°985 (à SAULT-LES-RETHEL) ;
- RD 947 dans sa totalité : du carrefour de la Hobette (RD 946) à la limite du Département de la Meuse ;
- RD 977 dans sa totalité : de la limite du Département de la Marne à la RN 58 (poste de LA CHAPELLE) ;
- RD 978 : de la limite du département de l'Alsne jusqu'au P.R. 27, puis du carrefour RD 985-RD 978 jusqu'à LONNY (RN 43) ;
- RD 979 de CHARLEVILLE MEZIERES (RD 5) jusqu'au P.R. 13+600 (env. 150 m après la sortie GESPUNSART) ;
- RD 980 dans sa totalité : de la limite du Département de la Marne au carrefour de MAZAGRAN ;
- RD 981 dans sa totalité : de CARIGNAN (RN 43) à la frontière Belge ;
- RD 982 dans sa totalité : de VOUZIERES à la limite du Département de la Marne ;
- RD 983 : de BIERMES à ATTIGNY (RD 987) ;
- RD 983 : de VRIZY à VOUZIERES (RD 946) ;
- RD 985 : de la limite du Département de la Marne à SAULT LES RETHEL (RD 946) ;
- RD 985 : de RETHEL (RD 946) à SIGNY-L'ABBAYE (RD 27), et de SIGNY-L'ABBAYE (RD 2) à la « patte d'oie d'AUBIGNY » (RD 978) ;
- RD 987 dans sa totalité : du carrefour de MAZAGRAN jusqu'à l'intersection avec la RD 951 « La Bascule » ;

.../....

- RD 988 : du giratoire de CLIRON (RN 43) jusqu'au carrefour avec la RD 1 (en direction de ROCROI) dans REVIN ;
- RD 988 : du carrefour avec la RD 1 dans REVIN (en direction de MONTHERME) jusqu'au carrefour avec la RD 8051 à FUMAY ;
- RD 989 : de MONTHERME à VIREUX MOLHAIN (RD 8051) ;
- RD 991 dans sa totalité : de LE CHESNE à la RD 951 « La Bascule » ;
- RD 1A : de la RD 13 à JOIGNY-SUR-MEUSE ;
- RD 2 : de SIGNY L'ABBAYE à LALOBBE (RD 102) ;
- RD 3 : de PRIX-LES-MEZIERES (RD 3A) à NEUVIZY (RD 951), à l'exception de la section comprise entre la RD27 et la RD35 (LAUNOIS-SUR-VENCE) ;
- RD 3 : de FAISSAULT (RD 951) à NOVION-PORCIEN (RD 985) ;
- RD 3 : d'ECLY (RD 946) à la RD 926 ;
- RD 3A : du P.R. 0+000 au panneau EB10 PRIX-LES-MEZIERES (P.R. 0+358 après accès à la ZI) ;
- RD 4 : de DOUZY (RD 17) jusqu'à VILLERS-CERNAY (panneau EB20) ;
- RD 4 : de REMILLY AILLICOURT (RD 4B) à AUTRECOURT ET POURRON (RD 27) ;
- RD 4 : de la RD 30 à BEAUMONT-EN-ARGONNE (RD 19) ;
- RD 4B dans sa totalité : dans REMILLY AILLICOURT ;
- RD 5 : de la RD 33 carrefour « LE GLOBE » à l'entrée de VIVIER-AU-COURT (P.R. 6+589) ;
- RD 5 : de la RD 24 jusqu'à FLOING (RD 6) ;
- RD 5 A dans sa totalité : de LUMES (RD 33) à VILLE-SUR LUMES (RD 59) ;
- RD 6 : de SEDAN (avenue de la Marne – RN 1043) à la RD 947 ;
- RD 6 : de BUZANCY à SECHAULT (RD 982) ;
- RD 9 : de HAUDRECY (RD 9A) à la « la Bellevue du Nord » (RN 43) ;
- RD 10 : du giratoire avec la RD 20 au P.R. 8+490 (SAHFFF-OLFA) ;
- RD 12 : de GERMONT (RD 947) à « Pont-Bar » (RD 977) ;
- RD 12 : de VENDRESSE au lieu dit « La Morteau » (RD 27) ;
- RD 13 : du panneau EB20 NOUZONVILLE (P.R.1+550) à LES HAUTES RIVIERES (RD 31) ;
- RD 15 : de SAINT-ETIENNE-A-ARNES (RD 23) à HAUVINE (RD 980) ;
- RD 15 : de la RD 985 à LA NEUVILLE-EN-TOURNE-A-FUY au Silo ;
- RD 16 : de WARCQ (RD 9) à CHARLEVILLE-MEZIERES ;
- RD 17 : du carrefour des 4 Chemins (RD 129) à LA MONCELLE ;
- RD 17 : du carrefour avec la RD 17C au P.R. 3+920 (sortie CARRIERE) ;
- RD 17 : de POURU-AUX-BOIS (RD 117) à ESCOMBRES-ET-LE-CHENOIS (RD 217) ;
- RD 17C dans sa totalité : du carrefour avec la RD 8043 au carrefour avec la RD 17 ;
- RD 18 : de la limite du Département de l'Aisne jusqu'à la RD 137 ;
- RD 18 : d'AIRE (RD 50) à SAULT-LES-RETHEL (RN 51) ;

- RD 18B dans sa totalité : de la RD 18 jusqu' à GOMONT (RD 926) ;
- RD 19 : de CARIGNAN (RD 8043) à MOUZON (RD 964) ;
- RD 19 : de BEAUMONT EN ARGONNE (RD 4) jusqu'à la RD 19 E ;
- RD 19 : de VANDY (RD 14) à VRIZY (RD 983) ;
- RD 21 : de la RD 982 à CHALLERANGE (P.R. 43+077 après accès ferme) ;
- RD 22 : de REGNIOWEZ (RD 32) à la RD 877 ;
- RD 22 : de RENWEZ (RD 988) jusqu'au panneau EB20 ARREUX (P.R. 22+700) ;
- RD 22 : de NEUFMANIL (RD 67) à GESPUNSART (RD 979) ;
- RD 23 : de PAUVRES (RD 43) à la RD 987 ;
- RD 24 : de la RD 764 à l'usine de VILLERS-SUR-BAR (P.R. 9+604) ;
- RD 26 : de la RD 926 à l'usine de déshydratation de TAIZY (RD30) ;
- RD 27 : de la limite du département de l'Alsne au P.R.21+400 dans SIGNY L'ABBAYE ;
- RD 27 : de la RD 12 lieu dit « LA MORTEAU » à CHEMERY-SUR-BAR (RD 977) ;
- RD 27 : de AUTRECOURT-ET-POURRON (RD 4) à MOUZON (RD 19 - Le Faubourg) ;
- RD 28A : de CHAMPIGNEUL-SUR-VENCE (RD 28) jusqu'au demi échangeur de BOULZICOURT ;
- RD 30 : d'ECORDAL (RD 43) à « LA BERESINA » (RD 987) ;
- RD 30 : de STONNE (RD 24) à la RD 4 ;
- RD 30A : de la RD 987 aux Ets LENOBLE (P.R. 0+304) ;
- RD 31 : de la RN 61 au P.R. 15+510 (env. 200 m après la sortie SEVIGNY-LA-FORET) ;
- RD 32 : de la RD 8043 à la RD 31 ;
- RD 32 : de la RD 877 à la frontière Belge ;
- RD 33 : de NOUVION-SUR-MEUSE « MANICOURT » à DOM-LE-MENIL (RD 764) ;
- RD 33 : de FLIZE (RD 764) à ELAN (panneau EB10 ELAN P.R. 11+039) ;
- RD 34 : de NOUVION-SUR-MEUSE (RD 33) au panneau EB20 NOUVION-SUR-MEUSE (P.R. 54+800) ;
- RD 35 : de LE THOUR (RD 37) à BANOGNE-RECOUVRANCE (RD 30) ;
- RD 37 : d'ASFELD (RD 926) au carrefour de LA MALADRERIE RD 137 ;
- RD 37 : de LE THOUR (RD 35) à la limite du département de l'Alsne ;
- RD 38 : de l'échangeur de TAGNON (RN61) à PERTHES (RD 985) ;
- RD 41 : de SAINT-ETIENNE-A-ARNES (RD 23) à la RD 977 ;
- RD 42 : de LE CHESNE (RD 977) à BOULT-AUX-BOIS (RD 947) ;
- RD 43 : de VILLE-SUR-RETOURNE (RD 925) à SAULCES-CHAMPENOISES (RD 143) ;
- RD 43 : de ECORDAL (RD 30) à l'usine « MOULIN A COULEUR » (P.R. 18+480) ;
- RD 44 dans sa totalité : de la limite du Département de la Meuse à la frontière Belge ;

.....

- RD 46 D dans sa totalité : de la RD 8051 à FOISCHES, y compris la traverse d'agglomération ;
- RD 50 : de la limite du Département de la Marne jusqu'à ROIZY (RD 925) ;
- RD 50 : de SAINT GERMAINMONT (RD 18) jusqu'à LE THOUR (RD 35) ;
- RD 58 : de la RD 989 à AIGLEMONT (RD 58B) ;
- RD 58B dans sa totalité : de la RD 979 à AIGLEMONT (RD 58) ;
- RD 59 dans sa totalité : de CHARLEVILLE MEZIERES (RD 58) à VIVIER-AU-COURT (RD 5) ;
- RD 61 dans sa totalité : de BERGNICOURT (RD 925) à ST REMY LE PETIT ;
- RD 105 : du P.R. 2+043 (sortie de la ZI de VIVIER-AU-COURT) jusqu'à VRIGNE MEUSE (RD 34) ;
- RD 117 : de POURU-SAINT-REMY (RD8043) à POURU-AUX-BOIS (RD17) ;
- RD 129 : de l'échangeur du contournement Nord de BAZEILLES (RN 1043) à la RD 17 ;
- RD 129 : de GIVONNE (RD 977) à ILLY (RD 205) ;
- RD 137 : du carrefour de la Maladrerie (RD 37) à la RD 18 ;
- RD 143A dans sa totalité : de la RD 987 à VAUX-CHAMPAGNE (RD 143) ;
- RD 159 dans sa totalité : de CHARLEVILLE-MEZIERES (RD 59) jusqu'à la RD 979 ;
- RD 202 : de la RD 946 à REMAUCOURT (RD 114) ;
- RD 217 : de POURU-SAINT-REMY (RD117) à ESCOMBRES-ET-LE-CHENOIS (RD17) ;
- RD 229 : de PONT MAUGIS (RD 6) à THELONNE (P.R.3+450) ;
- RD 233 : de la RD 33 à BALAIVES (panneau EB20 au P.R. 2+350) ;
- RD 235 : de la RD 987 jusqu'à HAGNICOURT (panneau EB10 au P.R. 2+640) ;
- RD 317 dans sa totalité : de CARIGNAN (RD 8043) à PURE (RD 17) ;
- RD 433 dans sa totalité : de la RD 33 à ETREPRIGNY.

3 - ROUTES DE CATEGORIE 7,5 TONNES (très vulnérables au dégel)

Toutes les autres routes départementales du Département des Ardennes.

ARTICLE 2 :

- M. le Directeur Général des Services Départementaux ;
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures ;
- Mme la Directrice Départementale des Territoires ;
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- M. le Commandant de la CRS 23 à Charleville-Mézières ;
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes du département des Ardennes ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Ardennes et affiché dans toutes les communes du Département.

Fait à CHARLEVILLE MEZIERES, Le **09 NOV. 2012**
Le Président du Conseil Général

B. HURÉ
Pour le Président du Conseil Général
Le 2^{ème} Vice-Président
Pierre CORDIER

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Prolongation de délai de l'arrêté N°2012-308

Arrêté n° 2012 - 32 es

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 29
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 18+670 AU P.R. 18+730
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MAISONCELLE-ET-VILLERS,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande de prolongation de délai émanant du Territoire Routier Ardennais de Sedan,
- Vu l'arrêté de prolongation de délai n° 2012-308 du 18 octobre 2012,
- Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité des usagers et de l'entreprise qui réalise les travaux de réparation de la conduite de gaz, de réglementer la circulation sur une partie de la Route Départementale N° 29,

ARRETE

Article 1

Le délai d'exécution de l'arrêté n° 2012-308, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire de la commune de MAISONCELLE-ET-VILLERS hors agglomération, est prorogé jusqu'au vendredi 16 novembre 2012.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores, sur la Route Départementale N° 29.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 18+670 au P.R. 18+730

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h, les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées et l'alternat sera positionné en fonction de l'avancement du chantier.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par Madame le Maire de la commune de MAISONCELLE-ET-VILLERS, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
 - M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Mme. le Maire de la commune de MAISONCELLE ET VILLERS,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.
 - M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
 - Mme la responsable de la Cellule sécurité Routière –Transport Exceptionnels à la D.D.T

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **12 NOV. 2012**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,


Sylvain SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Prolongation de délai de l'arrêté N°2012- 320

Arrêté n° 2012- 331

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 14

**INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R 54 +040 AU P.R. 55 +277
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VANDY
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-4, L3221-4,
- Vu l'instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 Juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu l'arrêté 2012-320 du 2 novembre 2012,
- Vu la demande en date du 14 novembre 2012 émanant de M. le Chef du T.R.A de VOUZIERES,
- Considérant que les travaux de purges de chaussée sur la R.D. n°14 situés entre VANDY et TERRON SUR AISNE nécessitent la fermeture de la chaussée.

ARRETE

Article 1

Le délai d'exécution de l'arrêté n°2012-320 qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire de la commune de VANDY hors agglomération, est prorogé jusqu'au vendredi 16 novembre 2012 jusque 17h00.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 14, hormis les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante, dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 54+040 au P.R. 55+277.

Article 3

Pendant la durée de cette interdiction, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par :

- La RD 14 de TERRON SUR AISNE à VONCQ,
- La RD 23 de VONCQ à LES ALLEUX,
- Les RD 23A et 977 de LES ALLEUX à QUATRE-CHAMPS et
- La RD 19 de QUATRE-CHAMPS à VANDY.

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Ardennais de VOUZIERES.

Les dispositifs de fermeture du chantier et leurs maintenances seront à la charge de l'entreprise S.C.R.E.G. EST - Agence RONGERE, 54, avenue de la Marne – 08 209 SEDAN Cedex.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les soins du T.R.A. de VOUZIERES. Il sera affiché, en mairie, par les soins de Monsieur le Maire de la commune de VANDY, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de VANDY,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la Responsable de la cellule Sécurité routière Transport Exceptionnels à la DDT,
- MM. les Maires des communes de TERRON SUR AISNE, VONCQ, LES ALLEUX et QUATRE CHAMPS.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 29/11/2012
 Pour le Président du Conseil Général des
 Ardennes
 et par délégation,
 le Directeur des Routes et Infrastructures
 POUR LE DIRECTEUR DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES
 Le Chef du Service
 Conception, Travaux Neufs et Etudes Générales
 S.SEIGNEUR
 Jeannine DREYER

Arrêté n° 2012-333

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 129

**INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 4 +600 AU P.R. 4 +630
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE GIVONNE ET DE ILLY,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'Instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 14 novembre 2012 émanant de M. le Chef du T.R.A. de SEDAN,
- Considérant que les travaux de purges de chaussée nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 129 sur le territoire des communes de GIVONNE et ILLY ,

ARRETE

Article 1

L'interdiction de circuler, située sur le territoire des communes de GIVONNE et de ILLY, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- le jeudi 29 novembre 2012 de 8 h 00 à 19h00

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 14, hormis les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante, dans les deux sens de circulation:

- du P.R. 4 +600 au P.R. 4 +630.

Article 3

1028

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- par la RD 977 du carrefour RD 129 à GIVONNE jusqu'au carrefour RD 8043a à SEDAN,
- par la RD 8043a du carrefour RD 977 à SEDAN au carrefour RD 5 à SEDAN ,
- par la RD 5 du carrefour RD 8043a à SEDAN au carrefour RD 205 à FLOING ,
- par la RD 205 du carrefour RD5 à FLOING au carrefour RD 129 à ILLY .

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Ardennais de SEDAN.

Les dispositifs de fermeture du chantier et leurs maintenances seront à la charge de l'entreprise qui réalisera les travaux.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée. Il sera affiché, en mairies, par les soins de Madame le Maire de la commune de GIVONNE et de Monsieur le Maire de la commune de ILLY, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Mme. le Maire de la commune de GIVONNE
- M. le Maire de la Commune de ILLY

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la Responsable de la cellule Sécurité routière Transport Exceptionnels a la DDT,
- M. le Maire de la Ville de SEDAN
- Mme la Maire de la commune de FLOING

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 16 NOV. 2012

Pour le Président du Conseil Général des Ardennes

et par délégation,

le Directeur des Routes et Infrastructures,

P.i.  J. DREYER

Sylvain SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012- 334

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 985
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 61 +988 AU P.R. 62 +429
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GUE D'HOSSUS,
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 16 novembre 2012, émanant de M. le Directeur de l'entreprise S.A.S. DENYS, 21 rue de Sarthe, 08230 SEVIGNY LA FORET,
- Considérant que les travaux d'eau potable nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 985,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de GUE D'HOSSUS, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du mardi 20 novembre 2012 au vendredi 7 décembre 2012 y compris la nuit et hors week end.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores, sur la Route Départementale N° 985.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante, dans les deux sens de circulation :
- du P.R. 61 +988 au P.R. 62 +429.

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones de travaux.
La longueur de l'alternat ne devra jamais dépasser 400 mètres.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et des feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de GUE D'HOSSUS, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de GUE D'HOSSUS,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du SDIS,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 19/11/12

Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes

et par délégation,

le Directeur des Routes et Infrastructures,


DIRECTEUR DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES
Le Chef du Service
S. SEIGNEUR
Conception, Travaux Neufs et Etudes Générales
Jeannine DREYER

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012 / 335

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 991

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 11+930 AU P.R. 12+130,
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BOUVELLEMONT,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande par mail en date du 16 novembre 2012 émanant de l'entreprise SLTP 13, rue de la Rivière 02000 ETOUVELLES,
- Considérant que la pose d'une armoire dans le cadre des travaux d'enfouissement du réseau GRDF nécessite une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 991,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de BOUVELLEMONT, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du mercredi 28 novembre 2012 au vendredi 07 décembre 2012 de 8h00 à 17h00 hors week-end.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux sur la Route Départementale N° 991.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 11+930 au P.R. 12+130,

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du maître d'ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée par le présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Madame le Maire de la commune de BOUVELLEMONT, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

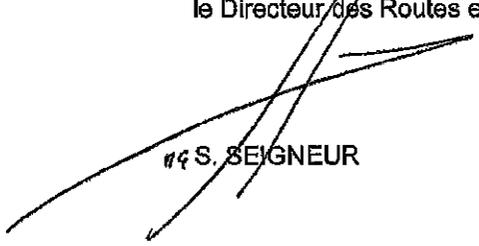
Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Madame le Maire de la commune de BOUVELLEMONT,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 21/11/12
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,


S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012 - 336

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 31

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 40 + 515 AU P.R. 41 + 635
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE THILAY,
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande par mail en date du 14 novembre 2012 émanant de M. Damien PIERPAOLI, représentant de l'entreprise CAPECOM,
- Considérant que les travaux de remplacement des câbles aériens de télécommunication situés en accotement de la Route Départementale n°31 nécessitent une réglementation de la circulation sur celle-ci afin d'assurer la sécurité des usagers et l'entreprise qui effectue les travaux,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de THILAY hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- tous les jours de 8h00 à 18h30 du lundi 04 décembre 2012 au mercredi 05 décembre 2012.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores, sur la Route Départementale N° 31.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 40 + 515 au P.R. 41 + 635

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

L'alternat qui sera positionné en fonction de l'avancement du chantier aura une longueur maximale de 300 mètres.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de THILAY, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

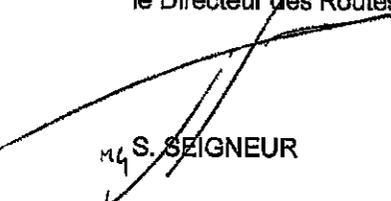
Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de THILAY,
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 23 NOV. 2012
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,


M. S. SEIGNEUR

REPUBLICQUE FRANÇAISE

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012. 337

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 55
REGLEMENTATION DE CIRCULATION
DU P.R. 11+190 AU P.R. 12+526
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LANDRES ET SAINT GEORGES
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 Juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 21 novembre 2012 émanant de l'entreprise ETIENNE T.P, 16 Hameau de Landreville, 08240 BAYONVILLE,
- Considérant que les travaux de pose d'une canalisation d'eau potable nécessitent une réglementation de la circulation sur une partie de la Route Départementale n°55,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation et de stationnement, situées sur le territoire de la commune de LANDRES ET SAINT GEORGES hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du vendredi 23 novembre 2012 au lundi 3 décembre 2012

La circulation sera rendue possible après 17h00 et jusqu'à 7h00 ainsi que les samedi, dimanche et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores ou par panneaux B15 et C18 en fonction des circonstances du chantier, sur la Route Départementale N° 55.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du P.R. 11+190 au P.R. 12+526

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h, à 50 Km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées et l'alternat sera positionné en fonction de l'avancement du chantier.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de LANDRES ET SAINT GEORGES, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de LANDRES ET SAINT GEORGES,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule sécurité Routière –Transport Exceptionnels à la D.D.T

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **23 NOV. 2012**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012 - 336

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 41
INTERDICTION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 16+600 AU P.R. 16+900
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VOUZIERS
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 Juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 21 novembre 2012 émanant du représentant de l'entreprise EIFFAGE,
- Considérant que pour la réalisation des travaux des couches de roulement d'un carrefour-giratoire il est nécessaire d'interdire la circulation sur une partie de la Route Départementale n° 41,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de commune de Vouziers hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du mercredi 28 novembre 2012 à 7h00 au vendredi 30 novembre 2012 à 18h00.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale n° 41.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du P.R 16+600 au P.R 16+900

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens de circulation par :

- la RD 982 du carrefour avec la RD 41 au carrefour de la RD 946 ;
- la RD 946 de Vouziers à Blaise ;
- la RD21 de Blaise à Sainte-Marie ;

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge de la Direction des Routes et Infrastructures – Territoire Routier Ardennais de VOUZIERES.

Les dispositifs de fermeture du chantier et leurs maintenances seront à la charge du Maître d'Ouvrage.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le maire de la commune de VOUZIERES, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. les Maires des communes de VOUZIERES et SAINTE-MARIE,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière – Transports exceptionnels à la DDT,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **23 NOV. 2012**

Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,

le Directeur des Routes et Infrastructures,


S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES/DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté permanent n° 2012-339

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 8051

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
INTERDICTION DE STATIONNEMENT
DU P.R. 25+290 AU P.R. 25+390
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FUMAY,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'articles R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 classant la RD 8051 dans le réseau des routes à grande circulation,
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 Juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet des Ardennes,
- Considérant qu'il convient pour assurer la sécurité des usagers, d'instaurer une interdiction de stationnement en accotement pour tous les véhicules le long de la Route Départementale N° 8051,

ARRETE

Article 1

Le stationnement de tous les véhicules est interdit en accotement le long de la Route Départementale N° 8051 hors agglomération sur le territoire de la commune de FUMAY.

Cette réglementation s'applique sur la section du P.R. 25+290 au P.R. 25+390, dans le sens de circulation des P.R. décroissants soit de FUMAY vers HAYBES.

Cette réglementation sera signalée par panneau B6a1 complété par un panneau d'application M2 « 100 m ».

Article 2

Toutes dispositions prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de FUMAY, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 4

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 5

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture
 - M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - M. le Maire de la commune de FUMAY,
 - M. le responsable du Territoire Routier Ardennais de FUMAY,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **23 NOV. 2012**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,



Sylvain SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012-361

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 27
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 11+700 AU P.R. 11+800
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LIART,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 JUILLET 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 28 novembre 2012 émanant de M BOURGUIN Damien de l'entreprise ISS Espaces Verts 08000 WARCQ,
- Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité des usagers et des personnes qui réalisent l'inspection de l'ouvrage d'art de la voie ferrée, de réglementer la circulation sur une partie de la Route Départementale N° 27,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de LIART hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- le vendredi 30 novembre 2012 de 8h00 à 16h00

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores, sur la Route Départementale N° 27.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 11+700 au P.R. 11+800

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h, les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par Monsieur le Maire de la commune de LIART, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de LIART,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule sécurité Routière –Transport Exceptionnels à la D.D.T

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 29 NOV. 2012
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

P.i

Jeannine DREYER

cc Sylvain SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012 - 342

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 46

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 6 + 390 AU P.R. 6 + 470
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHARNOIS,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande par mail en date du 15 novembre 2012 émanant de M. PERPETE, représentant de l'entreprise IBV à VIELSALM (Belgique),
- Considérant que les travaux d'exploitation d'une parcelle forestière située en bordure de la Route Départementale n°46 nécessitent une réglementation de la circulation sur celle-ci afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de CHARNOIS, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 10 décembre 2012 au vendredi 18 janvier 2012 y compris les week-end.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par panneaux de police B15 et C18, sur la Route Départementale N° 46.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante, dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 6 + 390 au P.R. 6 + 470.

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

L'alternat aura une longueur maximale de 80 mètres.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de CHARNOIS, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - M. le Maire de la commune de CHARNOIS,
 sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

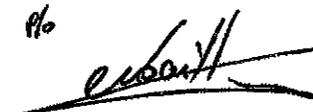
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 30/11/2012

Pour le Président du Conseil Général des
 Ardennes et par délégation,

le Directeur des Routes et Infrastructures,

Ro



S. SEIGNEUR

Le Chef du Service
 Organisation et Méthode

Quentin NOAILLON